

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1855-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

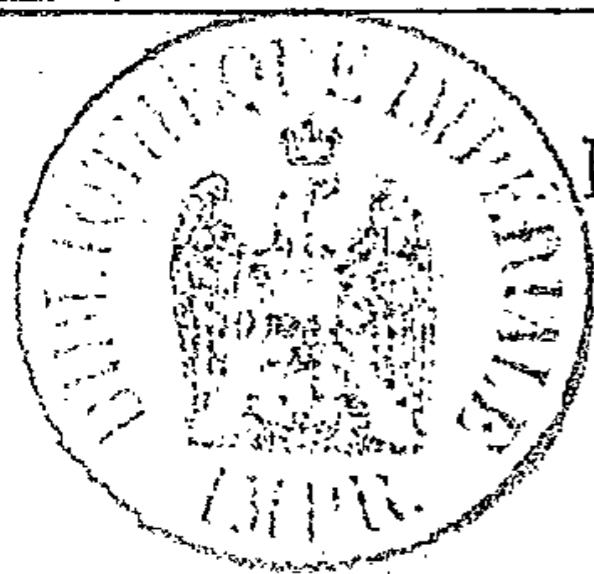
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 3.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1855.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 49. — 1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU.

Pages.

TAXE DES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES ÎLES CANARIES...	57 et 58
Taxe des correspondances pour la partie du territoire russe occupée par les armées françaises.	58
AVIS DES BÂTIMENTS EN PARTANCE POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.	58
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York	59

CIRCULAIRE N° 50. — 1^{re} DIVISION. — 3° BUREAU.

RELEVÉ ANNUEL des erreurs de tri, de taxe et de compte. — <i>Exécution de la circulaire n° 25, du 5 décembre 1854.</i>	59 à 62
CRÉATION de feuilles n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents dans chacune des résidences où ils pourront être employés	62 et 63
FRAUDE en matière de recouvrement de taxes. — <i>Lettre dont l'objet est indiqué sommairement sur l'adresse.</i>	63 et 64
TIMBRES à l'usage des bureaux. — <i>Ordre de recueillir chaque jour les empreintes de ces timbres sur un registre ad hoc.</i>	64 et 65

N° 3.

5*

CIRCULAIRE N° 51. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RECouvreMENT des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles..... 65 à 69

CIRCULAIRE N° 52. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

SACS à dépêches et à chargements employés dans les relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants. — *Ordre de renvoyer à l'Administration les sacs qui excèdent les besoins du service*..... 69 et 70

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés pendant les mois de décembre et de janvier. 70
 LES EXEMPLAIRES de l'almanach des postes sont considérés comme des documents de service... *Ibid.*
 QUESTIONS sur l'application du droit de timbre..... 70 et 71
 DÉPÊCHES manquantes ou reçues en mauvais état..... 71
 RÉVISION des bandes-adresses des journaux et publications périodiques..... 71 et 72
 FAUSSES directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants..... 72
 NOTIFICATION du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, du règlement relatif aux correspondances provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux, etc.. 73 et 74
 CRÉATION d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille..... 74
 SUITE à donner aux arrêtés de vérification..... 75
 TAXE des lettres chargées à destination de l'étranger..... *Ibid.*
 MODÉRATION de taxe accordée à la correspondance des sœurs de Charité à l'armée d'Orient..... *Ibid.*
 CONCESSIONS de franchises..... 75 et 76
 LISTE des bâtiments en partance..... 77
 NOUVELLE organisation du service des paquebots des messageries impériales entre Constantinople et Kamiesch..... 78
 CHANGEMENTS dans la circonscription de cinq bureaux de poste.. *Ibid.*

2^e LÉGISLATION.

LOI du 9 juin 1853, sur les pensions civiles..... 79 à 94
 DÉCRET du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi..... 95 à 113

3° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Pages:

TRANSPORT FRAUDULEUX DE LETTRES. — Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi.	113 à 115
RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances.	115 et 116
POURSUITES JUDICIAIRES intentées contre une directrice constituée en déficit d'une somme supérieure au montant de son cautionnement.	116

4° FAITS DIVERS.

SUSPENSION de fonctions d'un directeur qui a déserté son poste par crainte d'une épidémie.	116
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration.	117 à 120
Erratum au <i>Bulletin mensuel</i> n° 2.	120

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 49.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES ÎLES CANARIES.

Les correspondances originaires ou à destination des îles Canaries sont admises à jouir du bénéfice des stipulations de la convention de poste conclue, le 1^{er} avril 1849, entre la France et l'Espagne.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les prospectus, les catalogues, les annonces et les avis divers imprimés ou lithographiés, expédiés, par la voie des Pyrénées, soit de la France et de l'Algérie pour les îles Canaries, soit des îles Canaries pour la France et l'Algérie, doivent donc être assimilés aux objets de même nature échangés par ladite voie entre la France et l'Espagne. Pareillement, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises originaires ou à destination des Canaries, transmis au moyen des bâtiments naviguant entre les ports français et les ports de l'Es-

pagne ou des Canaries, doivent être assimilés aux objets de même nature échangés entre la France et l'Espagne par la voie de mer.

Les correspondances à destination des Canaries devront désormais être dirigées par la voie des Pyrénées toutes les fois qu'elles ne porteront pas sur l'adresse l'indication d'une autre voie.

Les directeurs prendront note de ces dispositions sur la circulaire du 29 juin 1849, n° 13, concernant l'exécution de la convention de poste du 1^{er} avril 1849.

CORRESPONDANCES POUR LA PARTIE DU TERRITOIRE RUSSE
OCCUPÉE PAR LES ARMÉES ALLIÉES.

Les correspondances expédiées de France pour la partie du territoire russe occupée par les armées alliées doivent être transmises par la voie des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales, toutes les fois qu'elles ne portent pas sur l'adresse l'indication d'une autre voie.

Je rappelle à cette occasion qu'à l'exception des lettres des ou pour les militaires ou marins faisant partie des armées alliées, et des lettres originaires ou à destination de l'Italie, de Malte et de la Grèce, toutes les lettres échangées entre la France et les pays étrangers par la voie des paquebots français de la Méditerranée sont soumises uniformément à la taxe de 1 franc par 7 1/2 grammes.

BÂTIMENTS EN PARTANCE POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

Le public et les agents des postes ayant également intérêt à connaître les époques et les ports de départ des navires par le moyen desquels peuvent être acheminées des correspondances pour les colonies et autres pays d'outre-mer, chaque numéro du Bulletin mensuel contiendra à l'avenir une liste de ceux des bâtiments en partance dont le départ aura été annoncé à l'Administration assez à temps pour que ce renseignement puisse être porté utilement à la connaissance des bureaux de l'intérieur.

J'invite les directeurs des postes à donner la plus grande publicité possible aux renseignements qui leur seront fournis à cet égard, et à se conformer à ces mêmes renseignements pour la direction des correspondances.

NOUVEAU DÉPART DE PAQUEBOT DU HAVRE POUR NEW-YORK.

Le paquebot américain *North star* de la ligne dite *Vanderbilt's European line of steam ships* est signalé comme devant partir du Havre pour New-York le 15 décembre prochain.

Le *North star* arrivera à New-York le 28 décembre. Pour profiter de ce départ, les correspondances originaires de Paris ou passant par Paris devront partir de Paris le 14 décembre au plus tard.

Les directeurs des postes sont invités à faire mention des renseignements qui précèdent sur le tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers, à l'article concernant la *Vanderbilt's European line of steam ships* (*Bulletin mensuel du mois d'octobre 1855, n° 2, page 38*), ainsi qu'au relevé par ordre de date des jours de départ des correspondances adressées de Paris aux États-Unis. (*Même numéro, page 42.*)

Le Conseiller d'État
Directeur général des postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 50.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RELEVÉ ANNUEL DES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE COMPTE.

(Exécution de la circulaire n° 25, du 5 décembre 1854.)

Les inspecteurs vont avoir à s'occuper prochainement, pour la première fois, de l'établissement du relevé général annuel, prescrit par la circulaire susmentionnée, des erreurs commises par les directeurs placés sous leurs ordres dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Il importe que ce relevé soit dressé d'une manière uniforme. Les inspecteurs trouveront ci-dessous le modèle qu'ils sont invités à suivre; ils remarqueront que les bureaux doivent figurer audit relevé suivant

l'ordre de mérite que les résultats généraux exprimés en chiffres à la colonne 12 assignent à chacun d'eux.

DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 1.

Relevé général des erreurs commises par tous les bureaux du département d _____, pendant l'année 185 _____, dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS		TRAVAUX PRÉPARATOIRES à l'expédition des dépêches.					MOYENNE des erreurs, pour les colonnes 6 et 7, par cent dépêches.	MOYENNE des erreurs, pour les colonnes 8 et 9, par mille lettres.	TOTAL des moyennes (Col. 10 et 11.)	OBSERVATIONS.	
	des bureaux.	des titulaires.	Nombre de dépêches expédiées par année.	Nombre d'objets de correspondance manipulés par année.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.					Fausse-direc-tions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	TOTAUX et proportions pour l'année.											

Il est inutile d'insister sur le soin qui doit présider à la formation de ce relevé; les renseignements qu'il a pour but de porter à la connaissance de l'Administration sont, en effet, d'un intérêt majeur pour les préposés, attendu qu'ils seront consultés pour la distribution des récompenses et de l'avancement; d'autre part, il n'échappera pas aux chefs de service que, si un classement par ordre de mérite doit s'établir entre les préposés d'un même département, d'après les résultats particuliers de leurs opérations, un classement identique pourra être fait à l'avenir, par les soins de l'Administration centrale, pour tous les départements, d'après la situation d'ensemble de chacun d'eux. Les inspecteurs auront donc à fournir avec précision les observations qui sont exigées d'eux par la circulaire n° 25, sur les causes des irrégularités relevées à la charge des directeurs soumis à leur contrôle; ils ne perdront pas de vue que leur responsabilité est engagée

à ce que ces causes ne puissent être attribuées à l'insuffisance de leurs redressements et de leur intervention.

A dater de 1856, les inspecteurs auront à disposer, par ordre alphabétique des bureaux, un registre conforme, à peu de modifications près, au modèle qui précède, et destiné à retracer, mois par mois, le nombre des erreurs de tri, de taxe et de compte signalées à la charge des directeurs de leur département. Une page de ce registre sera consacrée à chaque bureau, dans la forme ci-après indiquée.

DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 2.

BUREAU d

Relevé des erreurs commises par M.

, direct du

bureau d

, dans les travaux préparatoires à

ANNÉE

l'expédition des dépêches.

INDICATION des mois.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES à l'expédition des dépêches.						MOYENNE	MOYENNE	TOTAL	OBSERVATIONS.
	Nombre de dé- pêches ex- pédiées par mois.	Nombre d'objets de corres- pon- dance mani- pulés par mois.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Fausse di- rec- tions.	des erreurs, pour les colonnes 4 et 5, par cent dé- pêches.	des erreurs, pour les colonnes 6 et 7, par mille lettres.	des moyen- nes. (Col. 8 et 9.)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Janvier...										
Février...										
Mars.....										
Avril.....										
Mai.....										
Juin.....										
Juillet....										
Août.....										
Septembre.										
Octobre...										
Novembre.										
Décembre.										
TOTAUX et proport ^{ns} p ^r l'année										

Une récapitulation, par ordre alphabétique des bureaux, sera ménagée à la fin du registre, et présentera les résultats de l'année pour chaque bureau; elle sera disposée suivant le modèle n° 1 ci-dessus, et servira à établir le relevé annuel prescrit par la circulaire n° 25.

Observation concernant les bureaux composés.

Ces bureaux figureront à leur ordre de mérite dans le classement général établi au relevé annuel; mais il conviendra en outre de dresser un relevé supplémentaire où les agents chargés, à ces bureaux, des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, seront, à leur tour, classés suivant la part qu'ils auront prise aux erreurs de tri, de taxe et de compte. Ces relevés annexes seront conformes au modèle n° 1, sauf de légères modifications que comportent les entêtes et qu'il est inutile de mentionner ici.

CRÉATION DE FEUILLES N° 355 DESTINÉES À ACCOMPAGNER LES DOSSIERS
DES AGENTS DANS LEURS DIVERSES RÉSIDENCES.

Dans l'état actuel des choses, les chefs de service départementaux ne sont renseignés que d'une manière incomplète sur les antécédents des agents et sous-agents qui passent d'un autre département dans le leur. Cette lacune doit être comblée. J'ai arrêté en conséquence les dispositions suivantes :

Les inspecteurs seront pourvus de feuilles de nouvelle création n° 355, dont un premier approvisionnement leur sera transmis avec la présente circulaire.

Ils établiront une de ces feuilles au nom de chaque agent ou sous-agent attaché à leur département.

Cette feuille est destinée à retracer sommairement l'ensemble des services de l'agent ou sous-agent dans chacune des résidences où il peut être employé.

Lorsqu'un agent ou sous-agent change de département, l'inspecteur clot et signe la feuille n° 355 qui le concerne, et la transmet, avec les dossiers individuels successivement formés à son nom, à l'inspecteur du département où il est appelé.

L'inspecteur auquel ces documents sont adressés en donne reçu, et il établit, à son tour, une nouvelle feuille n° 355, à partir du jour

de l'installation de l'agent ou sous-agent; dans le cas de mutations subséquentes, il procède comme il est dit ci-dessus.

Les feuilles n° 355 successivement établies sont conservées, par ordre de dates, au siège de l'inspection du dernier département auquel l'agent ou sous-agent est attaché.

Les inspecteurs sont invités à assurer le plus promptement possible, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils sont autorisés, en outre, à transmettre, contre reçu, à ceux de leurs collègues qui en feront la demande, toutes les pièces existant dans leurs archives et se rapportant à des préposés ayant passé, antérieurement à la réception de la présente circulaire, du service placé sous leurs ordres dans d'autres départements.

FRAUDE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES TAXES. — *Lettres dont l'objet est indiqué sommairement sur l'adresse.*

L'examen des lettres tombées en rebut comme *refusées* a amené la découverte d'un genre d'abus au moyen duquel certaines correspondances échappent aux droits de poste, sans que les destinataires aient besoin, pour en connaître l'objet, d'en faire l'ouverture. Ces lettres portent sur la suscription, indépendamment de l'indication des noms des destinataires et de la résidence, des mentions sommaires, imprimées ou manuscrites, qui peuvent être lues d'un coup d'œil, et qui sont combinées de manière à instruire les personnes à qui les lettres sont adressées de tout ce que ces lettres ont pour but de leur apprendre.

Il s'ensuit que les correspondances dont il s'agit sont refusées après avoir passé, très-peu de temps, des mains des facteurs dans celles des destinataires, et l'Administration se trouve avoir ainsi rendu un service improductif pour le trésor.

Ci-après le *fac simile* de la suscription d'une de ces lettres :

Passage à Compiègne du bateau n° 51.

Patron XAVIER BOIS.

A Messieurs

DEPEAUX frères, Agents de la Société
du Levant du Flénu.

A ROUEN.

Voici quelques autres mentions portées sur les suscriptions, et destinées, comme celle qui précède, à tenir lieu de correspondance :

« Avis de mandat de (*la somme*), tiré à (*la date*).

« Avertissement pour venir payer (*la somme due*).

« Avis de passage ou d'arrivée à (*indication du lieu*). »

Comme pour rendre l'abus plus manifeste, et ne laisser aucun doute sur la connivence existant entre l'envoyeur et le destinataire, quelques-unes des lettres dont il est question ne contiennent absolument aucune indication, imprimée ou manuscrite, à l'intérieur.

L'Administration se propose de prendre les mesures nécessaires pour combattre ce qu'elle a le droit d'appeler un genre nouveau de fraude organisée contre la perception de taxes créées par la loi; en attendant, elle compte sur l'intelligence de ses agents pour l'aider à la déjouer.

Provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, les lettres taxées qui présenteront sur leur suscription des mentions offrant le caractère de fraude ci-dessus signalé ne seront exhibées par les agents chargés de les distribuer et ne sortiront de leurs mains qu'après l'acquittement de la taxe. Les directeurs et commis, pour les lettres poste restante, les facteurs, pour les lettres comprises dans la distribution à domicile, se borneront à faire connaître les noms des destinataires tels qu'ils sont mentionnés sur l'adresse, et s'abstiendront même d'indiquer le lieu d'origine.

TIMBRES À L'USAGE DES BUREAUX. — *Ordre de recueillir chaque jour les empreintes de ces timbres sur un registre ad hoc.*

Malgré les instructions détaillées contenues dans l'article 232 de l'Instruction générale et dans la circulaire de tournée de 1839, paragraphe 2, et les recommandations réitérées de l'Administration, les timbres en général ne sont pas entretenus avec le soin nécessaire; les empreintes sont incorrectes, et souvent des erreurs ont lieu même dans la composition du timbre destiné à assigner aux correspondances une date qui fait foi en justice.

Il convient donc d'ajouter, sous forme de second alinéa, aux prescriptions de l'article 232 précité, les dispositions suivantes :

« Le directeur recueillera, en outre, ou fera recueillir sur un registre établi à ses frais, les empreintes des divers timbres dont il y aura lieu de faire usage à son bureau dans le courant de la journée. Ces empreintes seront exprimées en encre noire ou rouge suivant l'affectation des timbres. Le directeur apposera chaque jour son visa au-dessous de chacune de ces empreintes. Le registre dont il s'agit sera représenté à toute réquisition des inspecteurs des finances ou des inspecteurs des postes. »

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 51.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

RECouvreMENT des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.

(Exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855.)

L'instruction des affaires criminelles donne lieu au transport d'une correspondance considérable qui, jusqu'à présent, s'est trouvée confondue parmi les dépêches de service circulant en franchise sous le contre-seing de divers fonctionnaires. L'Administration des postes a été ainsi frustrée du port auquel cette correspondance devait être assujettie en vertu d'un décret du 16 juin 1811.

Pour rentrer dans l'esprit de ce décret et lever les difficultés qu'en avait rencontrées l'exécution, il a été décidé que le recouvrement des taxes applicables aux dépêches dont il s'agit serait effectué, sous forme d'abonnement, au moyen d'un tarif déterminé par la nature des affaires. Tel est l'objet de l'article 18 de la loi de finances du 5 mai 1855, ainsi conçu :

« Le port des lettres et paquets compris par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES.		TARIF des FRAIS DE POSTE à percevoir.
Affaire de simple police	portée directement à l'audience	0 ^r 20 ^c
	jugée en appel.	1 00
	portée à l'audience après instruction.....	1 20
	jugée sur appel.....	2 60
	jugée en cassation.....	6 40
Affaire correc- tionnelle	portée directement à l'audience.....	2 00
	jugée en appel.	4 40
	portée à l'audience après instruction.....	3 00
	jugée sur appel.....	5 20
	jugée en cassation.....	9 60
Affaire criminelle	devant la haute cour.....	25 00
	devant la cour d'assises.....	25 00
	en cassation.....	16 00

« Ces frais seront recouverts par les receveurs de l'enregistrement, « pour le compte de l'Administration des postes. »

L'encaissement des recettes réalisées et la constatation des produits auront lieu conformément au règlement arrêté par le ministre et dont le texte se trouve à la suite de la présente circulaire.

Le recouvrement des droits perçus s'effectuera dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, par les soins du directeur du bureau de poste qui dessert, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un distributeur, la résidence du receveur de l'enregistrement. Le montant de la somme à recouvrer sera indiqué sur un relevé transmis au directeur par l'inspecteur des postes du département. La somme sera portée à l'article 1^{er} du produit de la taxe des lettres, et le relevé devra être mis à l'appui de la comptabilité mensuelle du directeur, pour justifier la recette.

L'inspecteur du département conservera dans ses archives le relevé sommaire et récapitulatif qu'aux termes de l'article 3 du règlement il aura reçu du directeur de l'enregistrement et des domaines, pour les besoins du contrôle qu'il est appelé à exercer, en fin de mois, sur la comptabilité des directeurs de son département.

Conformément à l'article 4 du règlement, les directeurs des postes devront faire toucher à la recette de l'enregistrement le montant des

produits constatés sur le relevé trimestriel, par le facteur qui dessert la résidence du receveur.

Le facteur remettra au receveur de l'enregistrement une quittance à la main, ainsi conçue :

« Je soussigné, directeur du bureau de _____, reconnais
« avoir reçu de M. le receveur de l'enregistrement de _____,
« la somme de _____, montant des produits réalisés en
« exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, pendant le tri-
« mestre de l'année 185 _____ . »

Lorsque le receveur de l'enregistrement résidera dans une commune desservie par un bureau de distribution, l'inspecteur transmettra le relevé trimestriel au directeur du bureau qui paye le traitement du distributeur. Le directeur enverra la quittance dont il est parlé ci-dessus au distributeur, qui fera opérer le recouvrement par le facteur chargé de desservir la localité où réside le receveur de l'enregistrement, et transmettra les fonds au directeur avec le produit des recettes locales dont il lui doit compte, mais sans constatation sur la feuille d'avis.

Il peut arriver que le receveur de l'enregistrement réside dans une commune desservie par une direction, ou par une distribution relevant d'une direction située dans un autre département; dans ce cas, l'inspecteur qui aura reçu le relevé des sommes à percevoir le transmettra à son collègue du département où est placé le directeur chargé du recouvrement, et tous deux modifieront en conséquence leur relevé récapitulatif.

Dans tous les cas, le recouvrement devra être effectué du 10 au 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Dans les affaires suivies à la requête de l'Administration des postes, les frais de justice sont recouvrés directement par les agents de l'Administration. A l'avenir, les ordres de recouvrement de ces frais feront mention séparée du droit de poste à percevoir par chaque affaire, et les directeurs le feront figurer, non pas à l'article du recouvrement des frais judiciaires, mais à l'article 1 du produit de la taxe des lettres; un extrait de jugement particulier sera transmis directement à l'inspecteur du département, qui l'annexera, en fin de mois, comme pièce justificative, à la comptabilité du directeur qu'il con-

cerne. Cette pièce servira à le forcer d'office en recette dans le cas où la constatation du droit de poste aurait été négligée.

L'inspecteur tiendra note du montant détaillé des sommes figurant sur les extraits qu'il aura reçus, afin d'en porter le total, à la fin de chaque trimestre, sur le relevé récapitulatif du directeur de l'enregistrement et des domaines qu'il est tenu de conserver.

Ces dispositions sont immédiatement exécutoires pour les deux administrations de l'Enregistrement et des Postes.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

RÈGLEMENT pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, relativement au recouvrement des frais de correspondances compris dans les frais de justice.

ART. 1^{er}. Les receveurs de l'enregistrement établiront, le premier des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le relevé, par nature d'affaires, des droits de poste qu'ils auront perçus en exécution de la loi du 5 mai 1855, pendant la période trimestrielle écoulée.

Ils tiendront compte du produit réalisé au directeur du bureau de poste qui dessert leur résidence.

ART. 2. Les relevés établis conformément au précédent article seront dressés en double expédition et soumis au visa du directeur de l'enregistrement et des domaines du département.

Une expédition sera renvoyée au receveur qui l'aura fournie, pour justifier la dépense résultant du versement des droits perçus; l'autre expédition sera remise à l'inspecteur des postes du département, chargé de la faire parvenir au directeur des postes, dont elle doit justifier la recette.

ART. 3. Le directeur de l'enregistrement et des domaines remettra à l'inspecteur des postes, pour les besoins du contrôle qu'il est appelé à exercer, un état sommaire et récapitulatif des relevés fournis par tous les receveurs du département.

ART. 4. A la réception du relevé qui lui sera transmis, le directeur des postes en fera toucher le montant à la caisse du receveur, par le facteur de son bureau qui dessert la localité où est établie la recette de l'enregistrement.

ART. 5. L'encaissement par les directeurs des postes des sommes per-

gues par le receveur de l'enregistrement devra être effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre écoulé.

Paris, le 21 septembre 1855.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ROUHER.

CIRCULAIRE N° 52.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

SACS À DÉPÊCHES ET À CHARGEMENTS EMPLOYÉS DANS LES RELATIONS DES BUREAUX SÉDENTAIRES AVEC LES BUREAUX AMBULANTS. *Ordre de renvoyer à l'Administration les sacs qui excèdent les besoins du service.*

L'Administration est dans l'intention de faire constater prochainement le nombre et l'état d'entretien des sacs de toute nature employés au transport des dépêches sur les chemins de fer; les directeurs et distributeurs sont invités, en conséquence, à renvoyer, sans délai et sous chargement, à l'Administration (2° division, bureau du matériel), tous les sacs à dépêches et à chargements, soit en peau, soit en toile, qui se trouveraient sans emploi à leur bureau et excédant les besoins journaliers de leur service.

Je rappelle, à cette occasion, les termes de ma circulaire du 15 novembre 1854, qui prescrit aux préposés de ne garder que le nombre de sacs nécessaire au service de leur correspondance journalière avec les bureaux ambulants. Les colliers, ainsi que les sacs à dépêches ou à chargements, quel qu'en soit le nombre, qui sont adressés par ces bureaux, doivent leur être réexpédiés par le plus prochain envoi, que ces sacs renferment ou non des dépêches.

S'il arrivait à la connaissance des préposés qu'un agent des postes, quel qu'il fût, ou quelqu'un d'étranger à l'Administration, se trouvât indûment détenteur d'un ou de plusieurs sacs, ils devraient me le signaler immédiatement, tout en se mettant en mesure de se faire restituer ces objets.

Les préposés qui, contre mon attente, négligeraient de se conformer aux prescriptions contenues dans la présente lettre, s'exposeraient à être rendus passibles de la retenue prévue par l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, sans préjudice des frais auxquels don-

nerait lieu ultérieurement la mise en état ou le remplacement des sacs qu'ils auraient indûment retenus à leur bureau.

Les inspecteurs surveilleront l'exécution de la présente circulaire et signaleront ceux des directeurs ou distributeurs qui ne s'y seraient pas conformés.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.

Il ne sera accordé aucun congé pendant les mois de décembre et de janvier, époques de l'année auxquelles l'accroissement du travail et la perturbation causée dans le service du transport des dépêches par les intempéries rendent nécessaire la présence de tous les agents à leur poste. Les demandes qui seraient faites pour obtenir des congés pendant ces deux mois seront laissées sans réponse, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances de force majeure.

Les exemplaires de l'Almanach des Postes sont considérés comme des documents de service.

Les exemplaires de l'Almanach des Postes, établis conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 17 août 1855 (circ. n° 43), pour être distribués exclusivement par les facteurs, sont considérés comme des documents de service. Les inspecteurs sont autorisés, en conséquence, à se faire remettre directement les exemplaires qui ne pourraient pas profiter de voies de transport autres que celle de la poste, et à les faire expédier sans taxe, en dépêches distinctes, à l'adresse des directeurs des bureaux de destination: ils inscriront sur l'enveloppe les mots : *Almanach des Postes*, qu'ils feront suivre de leur signature; ils prendront les mesures nécessaires pour éviter l'encombrement, et, à cet effet, ils diviseront en plusieurs dépêches les envois trop volumineux qu'ils auraient à effectuer.

Questions sur l'application du droit de timbre.

Les directeurs consultent fréquemment l'Administration sur la question de savoir si des imprimés, dont ils suspendent l'expédition, sont ou ne sont pas passibles du droit de timbre. Cette matière étant

de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, c'est aux représentants de cette administration, dans leur résidence, que les directeurs doivent, de préférence, s'adresser dans les cas douteux, où ils peuvent craindre, avec raison, d'engager leur responsabilité. Dans les localités où l'administration de l'enregistrement et des domaines n'est pas représentée, les préposés doivent déférer la question à l'inspecteur des postes du département.

Dépêches manquantes ou reçues en mauvais état.

Il est constaté fréquemment que les directeurs négligent de se conformer aux dispositions des articles 443 et 447 de l'Instruction générale, qui prescrivent de dresser procès-verbal quand des dépêches manquent ou sont reçues en mauvais état. L'article 452 de la même instruction, qui rend les contrevenants responsables des événements, doit être souvent appliqué, et des fautes d'attention et d'ordre, faciles à prévenir, exposent leurs auteurs à des mesures rigoureuses auxquelles il n'appartient plus à l'Administration de les soustraire. Il importe que ces fautes soient évitées avec le plus grand soin. Pour ce qui concerne les dépêches reçues en mauvais état, il est indispensable de joindre aux procès-verbaux qui sont dressés en pareil cas les enveloppes, ficelles et cachets des dépêches, ainsi que les enveloppes, ficelles et cachets des paquets intérieurs de chargements, quand il en existe.

Révision des bandes-adresses des journaux et publications périodiques.

Les indications des adresses portées sur les bandes des journaux et ouvrages périodiques sont souvent défectueuses, et il en résulte des déviations et des retards qui donnent lieu à de nombreuses réclamations. Si les bandes-adresses des journaux pouvaient être habituellement révisées à l'état d'épreuves par les agents des postes, et n'être jamais imprimées qu'après avoir reçu leurs corrections, ce grave inconvénient serait prévenu. En conséquence, les directeurs des bureaux placés dans des localités où se publient des journaux ou autres ouvrages périodiques affranchis entre leurs mains ou déposés à la dernière limite d'heure, soit à leurs guichets, soit aux chemins de fer, soit aux voitures publiques, devront prier les éditeurs de ne jamais faire imprimer de bandes-adresses sans les leur avoir préalablement communiquées à l'état d'épreuves, et sans que préalablement

elles aient reçu leurs corrections. Il n'est pas douteux que les directeurs ne trouvent un concours empressé de la part des éditeurs pour l'exécution de cette mesure, qui ne doit pas être moins favorable à leurs intérêts et à ceux de leurs abonnés qu'à la régularité du service des postes.

Fausses directions de Journaux et Imprimés imputables aux Agents des bureaux ambulants.

Les tableaux ménagés au bas des feuilles d'avis qui accompagnent les dépêches qu'échangent les bureaux mis en correspondance directe sont disposés de manière à recevoir la description circonstanciée, ordonnée par l'article 463 de l'Instruction générale, des objets de toute nature envoyés en fausse direction par le correspondant expéditeur. Cette description doit consister dans l'indication du lieu d'origine, de la nature et de l'adresse des objets mal dirigés, et ces dispositions s'appliquent non-seulement aux lettres, mais encore aux journaux et aux imprimés. Il résulte cependant des réclamations des agents du service des bureaux ambulants, auxquels les fausses directions sont signalées au moyen de formules spéciales d'accusés de réception qui contiennent des tableaux identiques à ceux dont il est parlé plus haut, que les journaux et imprimés ne sont indiqués généralement que par leur nature et leur nombre, sans aucune autre mention; il s'ensuit que, dans les conditions particulières où s'effectue le travail des bureaux ambulants, il devient impossible d'assigner à chaque agent sa juste part de responsabilité. Le premier but de ces constatations, qui est de prévenir le retour des erreurs par des avertissements immédiats à leurs auteurs, se trouve ainsi manqué. Les préposés en correspondance avec les bureaux ambulants sont invités à n'omettre à l'avenir aucun des renseignements désirables pour que la description des objets de toute nature mal dirigés soit utilisée comme il convient aux besoins du service, et, pour ce qui concerne spécialement les journaux, à mentionner désormais leur titre au-dessous ou à côté du timbre d'origine.

On rappelle ici que, lorsque les descriptions à porter aux tableaux dont il s'agit des feuilles d'avis et des formules d'accusés de réception doivent excéder la dimension de leur cadre, il y a lieu de suppléer au défaut d'espace au moyen de feuilles de papier libre qui sont annexées aux documents en question. Lorsqu'enfin, par suite de cir-

constances tout à fait exceptionnelles, et pour ce qui regarde seulement les journaux et imprimés, les fausses directions sont trop considérables pour être signalées individuellement, il est indispensable d'indiquer très-exactement le nombre, les titres et les destinations de ces objets.

NOTIFICATION aux préfets des départements du règlement concerté entre les ministères de l'intérieur et des finances concernant les correspondances et les articles d'argent provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou hospices.

M. le Ministre de l'intérieur a transmis à MM. les préfets des départements, sous la date du 9 octobre dernier, le règlement précité, dont le texte est donné à la suite de la circulaire n° 42 de l'Administration, du 15 août 1855; S. E. en a accompagné l'envoi de la circulaire suivante :

« MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre un règlement concerté entre les départements de l'intérieur et des finances, et qui a pour but de constater l'envoi ou la réception des correspondances et articles d'argent provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux et hospices et des individus retenus dans les maisons de force et de correction. Bien que les asiles publics d'aliénés et les dépôts de mendicité n'y soient pas dénommés, il s'applique par analogie à ces établissements.

« Aux termes des articles 1 et 2, un agent spécial, qui prendra ou joindra au titre des fonctions qu'il exerce le titre de *vaguemestre*, sera préposé pour recevoir des mains des facteurs ou retirer du bureau de poste les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent, ainsi que pour déposer aux boîtes et au guichet les objets à expédier. Chacune de ces opérations sera inscrite sur un registre conforme au modèle ci-annexé (1), lequel sera vérifié et visé chaque semaine par le chef de l'établissement et le directeur des postes. Les articles 8 à 12 indiquent les formalités que les vague-mestres auront à remplir pour justifier de la remise à qui de droit des objets qui leur sont confiés. Ces mesures d'ordre sont d'une application facile.

(1) Modèle conforme à celui qui est présenté à la page 11 de la circulaire n° 42.

« Dans les maisons centrales de force et de correction, elles devront être mises en harmonie avec les règles déjà établies pour la transmission des lettres et de l'argent appartenant aux détenus.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de faire connaître ces dispositions aux commissions administratives et aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés qui existent dans votre département. Le vaguemestre étant chargé, à raison de ses actes, d'une responsabilité que le règlement fait remonter à l'établissement lui-même, il importe que le choix de cet agent soit approuvé par vous.

« Récevez, etc.

« *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,*
BILLAULT. »

Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.

A partir du 1^{er} novembre courant, un nouveau service de bureaux ambulants a été établi sur le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

Ce nouveau service a pour titre : Bureaux ambulants *supplémentaires* de Lyon à Marseille, et est exécuté sur les convois dont la marche est ainsi réglée :

Départ de Lyon	9 ^h «	du soir.
Arrivée à Marseille	7 30	du matin.
Retour de Marseille	8 20	du soir.
Arrivée à Lyon	7 «	du matin.

Ces convois coïncident, à l'aller comme au retour, avec les convois sur lesquels est exécuté, entre Paris et Lyon, le service des bureaux ambulants *de jour* de la ligne de Paris à Lyon.

Déjà le service des bureaux ambulants (Bureaux ambulants dits *de la Méditerranée*. — *Service ordinaire*) a été établi le 1^{er} septembre dernier sur les convois du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, correspondant à ceux du service des bureaux ambulants *de nuit* de la ligne de Paris à Lyon.

Il résulte donc de la nouvelle organisation du 1^{er} novembre courant que la transmission des correspondances entre Paris et Marseille a lieu, deux fois par jour, au moyen de bureaux ambulants partant de chacun des deux points extrêmes le matin et le soir.

Suite à donner aux Arrêtés de vérification.

Quelques inspecteurs ne se conforment pas aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la lettre n° 1, du 25 octobre 1849. Ils négligent souvent de donner leur avis raisonné en regard des observations consignées, par les comptables, à la colonne n° 8 des arrêtés de vérification. D'autres se dispensent quelquefois de reproduire sur leur livre-minute n° 841 bis, en résumé, les observations des comptables, ainsi que leurs réponses à ces observations. Il importe de ne pas laisser subsister de pareilles lacunes.

Taxe des Lettres chargées à destination de l'étranger.

Malgré des redressements successifs, plusieurs directeurs continuent à percevoir, pour les lettres chargées à destination de l'étranger, une surtaxe fixe de vingt centimes en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire. On leur rappelle que cette surtaxe de vingt centimes n'est applicable qu'aux lettres circulant à l'intérieur de l'Empire français.

Le port des lettres chargées à destination de l'étranger est double de celui des lettres ordinaires. Il n'est fait exception à cette règle que pour les lettres chargées à destination :

1° De la Prusse : il est dû pour chacune de celles-ci un droit fixe de cinquante centimes en sus de la taxe ordinaire (Quant aux États d'Allemagne, à la Russie et à la Pologne, auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, voir la circulaire n° 100 du 20 juin 1853, page 4);

2° De l'Espagne : les lettres chargées à destination de ce pays payent un port triple de celui dont seraient passibles les lettres ordinaires.

Modération de taxe.

Par décision du ministre des finances du 11 octobre 1855, les lettres à l'adresse des sœurs de Charité attachées aux ambulances de l'armée d'Orient sont assimilées, pour la taxe, aux lettres à l'adresse des militaires.

CONCESSIONS DE FRANCHISES.

Par décisions du Ministre des finances des 17 août, 13 septembre et 12 octobre 1855, les fonctionnaires désignés au tableau ci-après ont été autorisés à correspondre entre eux en franchise.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.
1 autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	2 auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			
	I.			
Inspecteurs des forêts.	Directeurs du génie*.....	S. B.	Dép. faisant partie de la zone frontière.	
Chefs de cantonne- ment.....	Commandants du génie*.....	S. B.	Conserv. for. et dir. du gén.	Les chefs de can- tonnement sont sous-inspecteurs et gardes géné- raux des forêts.
	II.			
	Commissaire central de police à Paris. (Ministère de l'intérieur)*.....	S. B*.	"	
	Commissaires de police*.....	S. B*.	Arr. s.-pr. et parc. ch. de fer.	
	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer*.	S. B*.	Parc. ch. de fer.	
Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.....	Juges d'instruction*.....	S. B*.	Arr. s.-pr. et parc. ch. de fer.	
	Préfets des départements*.....	S. B*.	Dép. et parc. ch. de fer.	
	Procureurs { généraux*..... impériaux*.....	S. B*.	C. imp. et parc. ch. de fer.	
		S. B*.	Arr. s.-pr. et parc. ch. de fer.	
	Sous-préfets*.....	S. B*.	Idem.	
	III.			
Directeur des douanes de l'Algérie.....	Comman- { des divisions militaires* dants { des subdivisions milit.* .. Intendants militaires*..... Rapporteurs près les conseils de guerre*.	S. B.	Algérie.	
		S. B.	Idem.	
		S. B.	Idem.	
		S. B.	Idem.	
	IV.			
Sous-intendant mili- taire à Saïmar.....	Directeur de la maison centrale de Fon- tevrault*.....	S. B.		

Extension temporaire de franchise.

Par décision du Ministre des finances du 27 octobre 1855, le directeur des douanes, les inspecteurs et capitaines des douanes dans le département de la Manche sont autorisés temporairement à correspondre en franchise par lettre fermée, en cas de nécessité, savoir : 1° entre eux, et 2° avec les préfet et sous-préfets de ce département.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. Signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. V. Signifie Bâtiments à voiles. M. I. Signifie Marine impériale. C. Signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises.</i>							
1	Cayenne.....	15 nov...	Nantes....	Créole.....	V. C.	226	Coste.
2	Guadeloupe.....	15 nov...	Marseille..	Victor-Amédée....	V. C.	336	Marec.
3	Guadeloupe.....	17 nov...	Le Havre..	Juliette.....	V. C.	300	Roubeau.
4	Martinique.....	15 nov...	Marseille..	Lucie.....	V. C.	250	Laugier.
5	Martinique.....	15 nov...	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	350	Vannier.
6	Martinique.....	15 nov...	Marseille..	Élisabeth.....	V. C.	193	Faulot.
7	Réunion.....	15 nov...	Nantes....	Thétis.....	V. C.	800	Nognes.
8	Réunion.....	20 nov...	Le Havre..	Souvenir.....	V. C.	450	Valic.
§ 2. — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.</i>							
9	Buenos-Ayres.....	20 nov...	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamare.
10	Carthagène.....	10 déc...	Le Havre..	Ernest et Blanche..	V. C.	309	Ferrere.
11	Havane.....	1 ^{er} déc...	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	450	Drinot.
1	Haiti.....	15 nov...	Nantes....	Créole.....	V. C.	226	Coste.
12	Limá.....	5 déc...	Le Havre..	Général d'Hautpoul.	V. C.	500	Barbey.
13	Lisbonne (A).....	21 nov...	Nantes....	Bretagne.....	St. C.	194	Aude.
9	Monte-Video.....	20 nov...	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamare.
14	New-York.....	15 nov...	Le Havre..	Confédération.....	V. C.	800	Cornig.
15	New-York.....	24 nov...	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	800	Bragdon.
16	Panama.....	20 nov...	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	300	Varquain.
17	Pernambouc.....	5 déc...	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	400	Durruy.
18	Rio-Janeiro.....	25 nov...	Le Havre..	Ville de Paris.....	V. C.	550	Marilley.
19	Sainte-Martie.....	10 déc...	Le Havre..	Ernest et Blanche..	V. C.	300	Ferrere.
19	Saint-Thomas.....	18 nov...	Le Havre..	Isard.....	V. C.	300	Huguét.
20	Valparaiso.....	28 nov...	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	700	Duloris.
21	Véra-Cruz.....	25 nov...	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	400	Caresmel.

(A) Pour être transmises au moyen du bateau à vapeur *la Bretagne*, les correspondances à destination du Portugal doivent être affranchies et porter sur l'adresse les mots : *Par Nantes*.

TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots de la compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances entre Constantinople et Kamiesch (Crimée). (Voir le Bulletin n° 2, Octobre 1855, page 35.)

STATIONS.	NOMBRE de milles à parcourir.	NOMBRE d'heures à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			Jours.	Heures.	Jours.	Heures.	
LIGNE DE CONSTANTINOPLE A KAMIESCH.							
A LLER.							
Constantinople...	"	"	"	"	Mardi et samedi.	2 ^h soir.	"
Kamiesch.....	294	37	Jeudi et lundi.	3 ^h matin	"	"	"
RETOUR.							
Kamiesch.....	"	"	"	"	Mardi et samedi.	5 ^h soir.	"
Constantinople...	294	37	Jeudi et lundi.	6 ^h matin	"	"	"

A compter du 1^{er} novembre courant, les changements indiqués au tableau ci-dessous ont eu lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservait.	BUREAUX qui les desservent actuellement.
1	2	3	4
Côte-d'Or.....	Lochère (hameau de la commune d'Echalot).	Aignay-le-Duc....	La Margelle.
Garonne (Haute-):	Mondouzil.....	Verfeil.....	Toulouse.
Loire-Inférieure...	Saint-Gildas-des-Bois.....	Pont-Château....	St-Gildas-des-Bois.
	Drefféac.....		
	Guenrouët.....		
	Sévérac.....		
Morbihan.....	Langonnet.....	Le Faouet.....	Gourin.
	Le Saint.....		
	Plouray.....		
Somme.....	Réthouvilliers.....	Nesle.....	Roye.
	Marché Allouarde.....		

2°. LÉGISLATION.

LOI SUR LES PENSIONS CIVILES.

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITE SUPPRIMÉES.

ART. 1^{er}.

Les caisses de retraite désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 1854.

Leur actif sera acquis à l'État.

ART. 2.

Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque,

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854;

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} mai 1822 et du décret du 2 mai 1848;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II.

CONDITIONS DU DROIT À PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT
EN EXERCICE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1854.

ART. 3.

Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1^o Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2^o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3^o Les retenues pour cause de congés et d'absence, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

ART. 4.

Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés

attachés à l'administration de la dotation de la couronne, et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

ART. 5.

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 6.

La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

ART. 7.

La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquième de traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

ART. 8.

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

ART. 9.

Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

ART. 10.

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme

service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

ART. 11.

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852 qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

ART. 12.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée; suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

ART. 13.

A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

ART. 14.

Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aurait perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

ART. 15.

Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pen-

sion de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

ART. 16.

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu la pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 17.

Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1^{er} JANVIER 1854.

ART. 18.

Les fonctionnaires et employés en exercice au 1^{er} janvier 1854

sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3 et sont retraités d'après les règles ci-après :

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1^{er} janvier 1854; et pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés.

Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1^{er} janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les magistrats nommés avant le 1^{er} janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service.

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer le droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées: cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

ART. 19.

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

ART. 20.

Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

ART. 21.

Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1^{er} janvier 1854.

ART. 22.

Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

ART. 23.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier trai-

tement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

ART. 24.

La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletin des lois.

ART. 25.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

ART. 26.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

ART. 27.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été con-

damné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

ART. 28.

Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

ART. 29.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

ART. 30.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

ART. 31.

Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de

six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 32.

Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées

Aux ministres secrétaires d'État,
Aux sous-secrétaires d'État,
Aux membres du Conseil d'État,
Aux préfets et sous-préfets.

ART. 33.

Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

ART. 34.

Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

ART. 35.

Un règlement d'administration publique déterminera,

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir les droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ;

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension, dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 36.

Sont abrogés : la loi du 15 germinal an xi, l'arrêté du 15 floréal an xi, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818 et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

N° 1^{er}.

**Tableau des Caisses de retraite supprimées à partir
du 1^{er} janvier 1854.**

(Annexe de l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1853.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de caisses de retraite sup- primées.	DÉSIGNATION
MINISTÉRIELS.		DES CAISSES DE RETRAITE SUPPRIMÉES.
Ministère d'État. .	1	Caisse de retraite des employés de la Légion d'honneur.
Justice.....	1	Caisse de retraite de la magistrature, des bureaux du ministère et du Conseil d'État.
Affaires étrangères.	1	Caisse de retraite du ministère des affaires étrangères.
Instruction publi- que et cultes.	3	Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère. Caisse de retraite des fonctionnaires et des principaux et régents des collèges communaux. Caisse de retraite des employés des bureaux des cultes.
Intérieur, agricul- ture et commerce, et police générale.	7	Caisse de retraite des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de la police générale. Caisse de retraite des professeurs et employés du conservatoire national de musique. Caisse de retraite des employés du service des prisons. Caisse de retraite des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires. Caisse de retraite des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. Caisse de retraite des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers. Caisse de retraite des agents de l'intendance sanitaire à Marseille.
Travaux publics...	1	Caisse de retraite des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines.
Guerro.....	5	Caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. Caisse de retraite des écoles militaires. Caisse de retraite des poudres et salpêtres. Caisse de retraite des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes. Caisse de retraite de l'école polytechnique.
Ministères d'État et de la Maison de l'Empereur et des finances.	6	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'État et de la Maison de l'Empereur et des finances. (Ordonnance du 12 janvier 1825 et décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852.) Caisse de retraite des greffe et archives de la Cour des comptes. Caisse de retraite des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Caisse de retraite des courriers des postes. Caisse de retraite des employés de l'ancienne Chambre des Pairs.
	25	

N° 2.

Tableau des Emplois du service actif.
(Annexe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS.	FORÊTS DE L'ÉTAT et de la Couronne.	POSTES.
Capitaines de brigades. Lieutenants d'embarcations. Lieutenants de 1 ^{re} classe. Lieutenants de 2 ^o classe. Lieutenants de 3 ^o classe. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. Cavaliers et préposés d'ordonnance. Préposés. Patrons et sous-patrons. Matelots. Mousses. Préposés gardes-magasins. Préposés concierges. Préposés emballeurs. Préposés peseurs et plombeurs.	<p align="center">SERVICE GÉNÉRAL.</p> Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs de ville. Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. Receveurs ambulants à cheval et à pied. Commis adjoints à cheval et à pied. Commis aux exercices. <p align="center">NAVIGATION.</p> Commis adjoint à pied. Commis à pied. <p align="center">GARANTIE.</p> Contrôleurs. Sous-contrôleurs. Commis aux exercices. <p align="center">CULTURE DES TABACS.</p> Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis. <p align="center">OCTROIS.</p> Préposés en chef.	Gardes généraux adjoints. Gardes à cheval. Brigadiers. Gardes à pied. Gardes forestiers cantonniers.	Courriers et postulants courriers. Facteurs de ville. Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. Facteurs ruraux. Facteurs locaux. Chargeurs de malles.

N° 3.

TABLEAU des maximum des pensions.
(Annexe de l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM des PENSIONS.
I^{re} SECTION.	
AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.	
Ambassadeurs	12,000 ^f
Ministres plénipotentiaires de 1 ^{re} classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2 ^e classe et directeur des travaux politiques	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1 ^{re} classe et sous-directeur des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1 ^{re} classe	5,000
Consuls de 2 ^e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnée en leur nom	2,000
Chanceliers de consulat	1,800
II^e SECTION.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.
III^e SECTION.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements { de 1,000 francs et au-dessous	750 ^f
de 1,001 à 2,400	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 francs.
de 2,401 à 3,200	1,600 ^f
de 3,201 à 8,000	1/2 du traitement moyen.
de 8,001 à 9,000	4,000 ^f
de 9,001 à 10,500	4,500
de 10,501 à 12,000	5,000
au-dessus de 12,000	6,000
FONCTIONNAIRES ET AGENTS À SALAIRES ET REMISES.	
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1 ^{re} classe	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2 ^e classe	2,000
Courriers et postulants courriers des postes	1,200

*DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de
la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.*

Du 9 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
des finances ;

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET INSCRIPTION DES PENSIONS
AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraite supprimées par l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1853.

Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1^{er} mai 1854, à effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle fera également recette des retenues portant sur lesdites années.

A partir du 1^{er} mai 1854, les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraite supprimées ou provenant de leur liquidation, seront portées au chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'article 5.

La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1^{er} juillet 1854, la situation des caisses de retraite supprimées, et versera au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives.

Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses seront annulées.

Un procès-verbal de clôture et de remise du service sera dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

ART. 2.

L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1^{er} janvier 1854, à la charge des caisses de retraite supprimées, aura lieu d'après des états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 1, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories :

1° Pensions liquidées et en cours de paiement ;

2° Pensions liquidées, mais dont le paiement sera suspendu pour cause de remplacement des titulaires, ou pour tout autre motif.

Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1^{er} janvier 1854.

ART. 3.

Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront, à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor, délivré par le ministère des finances.

ART. 4.

Le paiement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, et sera fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'État.

A partir du 1^{er} janvier 1854,

Les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806,

Les pensions ecclésiastiques,

Les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances susindiquées.

Il en sera de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II.

PERCEPTION DES RETENUES.

ART. 5.

Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du trésor, sont *portés pour le brut* dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

ART. 6.

Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la Couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont *portés pour le brut* dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes des retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des finances.

Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs comme titre de perception,



ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'article 20.

ART. 7.

Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances.

A l'appui de chaque versement, et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

ART. 8.

Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, et des collèges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal et visée par le recteur.

ART. 9.

A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart.

Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues.

Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par

lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expédition de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

ART. 10.

Les retenues acquises au trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer.

Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 15 mars 1850, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse, avec les autres retenues acquises au trésor, dans la caisse du receveur des finances.

A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de paiement, et, en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution.

ART. 11.

Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du trésor.

Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé.

Ce tableau est vérifié par le préfet, qui en adresse une expédition, visée de lui, au ministre de l'instruction publique et des cultes.

ART. 12.

Tous les trois mois, le ministre de l'instruction publique fait parvenir au ministre des finances un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires, des retenues acquises au trésor pour tous les services de l'instruction publique.

Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances.

En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement.

ART. 13.

Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État, qui ont néanmoins droit à pension conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions.

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite; ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les ministres transmettent, chaque trimestre, au ministre des finances des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titres de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

ART. 14.

Pour les services, tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordon-

nancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'administration centrale.

La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

ART. 15.

Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice.

ART. 16.

Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de

son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue.

Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 18 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en inactivité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

ART. 17.

Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807 et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1850 et 3 du décret du 9 mars 1851.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingé-

nieurs des ponts et chaussées, ni à celles des articles 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

ART. 18.

La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. o/o aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

ART. 19.

Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers 20,000 francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 francs, et, enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 francs.

ART. 20.

Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels, payés soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes.

Les liquidations établies sur les mandats de payement, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'État, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances.

Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les

résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

ART. 21.

Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaire de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

Sont considérées comme payées à titre de frais de voyage, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de départements et aux juges de paix de Paris pour traitements de secrétaires.

ART. 22.

Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujéti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis, dans les colonies, à cette classification, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

ART. 23.

Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

ART. 24.

Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'article 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

ART. 25.

Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujéti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

COMPOSITION DU TRAITEMENT MOYEN.

ART. 26.

Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux.

La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart.

ART. 27.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années des services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

ART. 28.

Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III.

JUSTIFICATION DU DROIT À PENSION, MODE DE LIQUIDATION.

ART. 29.

L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

ART. 30.

Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique;

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attesta-

tion d'un médecin désigné par l'Administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

ART. 31.

Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi-avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'épargne certifié par le greffier de la cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au

ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

ART. 32.

Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

- 1° Leur acte de naissance;
- 2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire;
- 3° L'acte de célébration du mariage;
- 4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;
- 5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

- 1° Leur acte de naissance;
- 2° L'acte de décès de leur père;
- 3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère;
- 4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;
- 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

ART. 33.

Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la cour des comptes,

que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

ART. 34.

Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

ART. 35.

Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11, 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

ART. 36.

Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphe dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement

moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

ART. 37.

Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100^e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1/25^e par chacune des années liquidées.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

ART. 38.

En exécution de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, le ministre des finances arrête, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante.

Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances détermine :

- 1^o La somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé;
- 2^o La portion afférente à chacun des départements ministériels.

ART. 39.

Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'article 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins :

- 1^o L'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent;
- 2^o La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854;

3° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1854.

ART. 40.

En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contre-signé par le ministre des finances.

ART. 41.

Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent, en outre, la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'État.

Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

ART. 42.

La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

ART. 43.

Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se

trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

ART. 44.

Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

ART. 45.

Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

ART. 46.

Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus.....	0 ^f 50 ^c
De 600 à 301 francs.....	0 35
De 300 à 101 francs.....	0 25
De 100 à 50 francs.....	0 20
Au-dessous de 50 francs.....	0 00

ART. 47.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

ART. 48.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

3°. JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

TRANSPORT FRAUDULEUX DE LETTRES. — *Chemins de fer.* — *Responsabilité des chefs de gare.* — *Bonne foi.*

Les chefs de gare des chemins de fer sont personnellement responsables de toute immixtion illégale dans le transport des lettres effectué par le moyen de paquets ou colis admis dans leur gare, sauf recours par la voie civile contre les expéditeurs de ces paquets ou colis.

La bonne foi ou l'ignorance ne sont pas admises comme excuse en cette matière. (Arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1855.)

TENEUR DE L'ARRÊT.

« La Cour, vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial, an IX; attendu que l'article 1^{er} dudit arrêté défend à toute personne de s'immiscer dans le transport des lettres et paquets; que, sauf les exceptions de l'article 2 pour les sacs de procédure, les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au-dessus d'un kilogramme, cette disposition est générale et absolue; que la bonne foi et l'ignorance du fait même de

« l'existence de lettres dans les colis ou paquets transportés ne peuvent
« constituer une excuse; attendu qu'un chef de gare de chemin de
« fer est le représentant de l'administration dans la localité où il exerce
« ses fonctions; que tout ce qui s'y passe relativement à son service
« est soumis à sa surveillance et à ses ordres, et qu'il est, par cela
« même, personnellement responsable de toute immixtion dans le
« transport des lettres, dans la partie du service dont il est le chef,
« sauf son recours, par les voies civiles, s'il y a lieu, contre les expédi-
« teurs des lettres transportées en fraude des droits de l'Administration
« des postes; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des agents
« de l'Administration des postes, en date du 30 octobre 1854, qu'il a
« été saisi dans une boîte ou carton déjà placé sur le waggon conte-
« nant les colis du train allant de Saint-Quentin à Creil, et partant
« de Compiègne à une heure de relevée, sur le chemin de fer du
« Nord, une lettre ouverte adressée à M. *Prudhomme*, à Pontoise, et
« signée par M. *Pierre Ambroise*; attendu que le défendeur est chef
« de gare à Compiègne; que la saisie de ladite lettre a été opérée
« en sa présence, dans un colis sorti de l'intérieur de la gare
« et placé sur un waggon se trouvant dans la gare et faisant par-
« tie du train prêt à partir pour Creil; attendu que le jugement
« attaqué, sans contredire les faits constatés au procès-verbal, et,
« tout en reconnaissant le transport frauduleux de la lettre saisie, a,
« néanmoins, relaxé le défendeur de toute poursuite, par le motif
« qu'aucune participation personnelle au délit n'est établie contre lui;
« attendu qu'en statuant ainsi ledit jugement a faussement interprété,
« et, par suite, violé les dispositions précitées; casse le jugement du
« tribunal supérieur de Beauvais, chambre correctionnelle, en date
« du 13 janvier 1855. »

Cette décision, que justifient, d'ailleurs, les termes généraux de l'arrêté du 27 prairial an ix, sur la défense faite aux entrepreneurs de voitures et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, est applicable non-seulement aux chefs de gare de chemins de fer, mais à tout agent d'une entreprise quelconque de transport, entre les mains duquel sont saisis des objets circulant en fraude des droits de l'Administration des postes. Cette interprétation n'a rien d'exagéré, si l'on réfléchit que l'article 9 de l'arrêté de prairial rend responsable de la contravention

l'entreprise de transport à laquelle est attaché l'agent nominativement désigné au procès-verbal de saisie.

Il est, d'ailleurs, entendu que les agents et l'entreprise responsables ont un recours, par la voie civile, contre les expéditeurs des paquets ou colis.

L'arrêt du 5 mai confirme, en outre, la jurisprudence constante de la cour de cassation aux termes de laquelle la bonne foi ou l'ignorance ne sont point admises comme excuse en matière de transport frauduleux de correspondances.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

Dans le courant du mois d'octobre, l'Administration a reçu la notification de 549 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi.

Ces 549 décisions judiciaires comportent :

160	acquittements,	
316	condamnations à des amendes de 10 francs et au-dessous,	
56	_____ de 10 fr. à 50 francs,	
17	_____ de 50 francs et au-dessus.	

Dans le courant du même mois, 654 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés à l'Administration, 93 n'ont pas été déférés à la justice, comme n'étant pas appuyés de preuves matérielles suffisantes.

Transport illicite de correspondances.

235 procès-verbaux de contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix ont été dressés en octobre 1855. Sur ces 235 procès-verbaux, 143 ont constaté des saisies de correspondances transportées en fraude des droits de la poste. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans la proportion suivante :

Gendarmerie. . .	57	procès-verbaux,	12	saisies.
Douanes, octroi.	48	_____	48	_____
Postes	130	_____	83	_____

Dans le même mois, 34 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 28; elles prononcent le renvoi de 3 prévenus et 25 condamnations à des amendes variant de 16 à 450 francs.

Déficit de caisse.

Une directrice a été récemment constituée en déficit d'une somme supérieure au montant de son cautionnement. Cette directrice, s'étant trouvée dans l'impossibilité de rapporter immédiatement à sa caisse la somme dont elle avait indûment disposé pour ses besoins personnels, a dû être déférée au procureur impérial, et des poursuites judiciaires ont sur-le-champ été intentées contre elle, en vertu de l'article 171 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu :

« Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et, en outre, inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

4°. FAITS DIVERS.

Abandon de fonctions par crainte d'une épidémie.

Une directrice des postes d'un des départements de l'Ouest ayant, dans le courant du mois d'octobre dernier, déserté son poste par crainte du choléra, a été suspendue de l'exercice de ses fonctions.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1855
par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS.
	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants	
	Agents supé- rieurs.	Com- mis.	Dirac- teurs.	Com- mis.	Distri- bu- teurs.	Commis.	
Absence irrégulière pen- dant une journée et ex- plications controuvées.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Absence sans autorisation.	"	"	4	"	"	1	Retenues de 4 à 16 jours de traitement.
Abus d'autorité.....	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	1	3	"	"	Révocation après condam- nations judiciaires.
Déconsidération résultant du mauvais choix des relations.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
Défaut de surveillance...	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	"	2	"	"	"	Retenue d'un mois de traitement. — Change- ment de résidence avec déchéance d'une classe.
Désordres prolongés de gestion.	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Erreurs de tri.	"	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Incapacité.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite.....	"	1	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance. — Ré- vocation.
Irrégularités en matière de chargements.	"	"	32	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
À reporter.....	"	1	45	7	"	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS						NATURE DES PUNITIONS.
	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants	
	Agents supé- rieurs.	Com- mis.	Dirac- teurs.	Com- mis.	Distri- bu- teurs.	Commis.	
Report.....	"	1	45	7	"	1	
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	2	1	"	"	Retenue de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la confec- tion des dépêches.	"	"	2	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.	"	"	4	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	"	4	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la re- cherche des lettres poste restante.	"	"	1	"	"	"	Idem.
Négligence dans la véri- fication d'un sac à dé- pêches.	"	"	1	"	"	"	Idem.
Négligence grave et habi- tuelle.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Reprise d'une lettre lue par le destinataire.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Responsabilité pour perte de chargements.	1	"	"	"	"	"	Déchéance de grade.
Retard prolongé dans l'af- fichage de l'ordre du service n° 178 ter.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi des comptes mensuels.	"	"	1	"	"	"	Remboursement des frais d'express montant à 19 60 ^c .
Retard dans l'envoi des copies n° 352.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Surcharges non approu- vées de feuilles d'avis.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
TOTAUX.....	1	1	66	8	2	1	
NOMBRE TOTAL des agents punis.....							79

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉ DES SOUS-AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.				
	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	
Abus de confiance.....	"	"	11	"	Révocation.
Déconsidération résultant de pré- ventions graves d'indélicatesse	"	"	"	1	Idem.
Emploi de tiers non autorisés pour la distribution à domi- cile.	"	3	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	"	"	"	1	Révocation.
Inconduite.....	"	"	4	1	Idem.
Inexactitude à se rendre au bu- reau.	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Insubordination grave.....	"	"	1	"	Révocation.
Intempérance.....	"	"	7	"	Retenue de 5 francs; sus- pension d'un mois; chan- gement de résidence; ré- vocation.
Légereté dans l'exécution du ser- vice.	5	3	45	"	Retenue de 2 à 5 jours de traitement.
Manquements divers de service.	"	"	8	"	Suspension de 8 à 10 jours; changement de tournées.
Manquements à la discipline...	"	"	2	"	Suspension de 10 à 30 jours.
Négligence grave et habituelle.	"	"	2	"	Changement de résidence.
Négligence à porter la tenue d'uniforme.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Reprise d'une lettre lue par le destinataire.	"	1	"	"	Idem.
Retard dans le versement des recettes réalisées en lettres taxées.	1	"	"	"	Idem.
TOTAUX.....	6	8	80	4	
Nombre total des sous-agents punis.....					98

— 3^e PARTIE. —

Omission d'annulation des timbres-postes. — Exécution de la décision ministérielle du 6 décembre 1850.

Application d'amendes de 20 cent. à 11 fr. 20 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	21
Service des départements.....	404
Service des bureaux ambulants.....	54
TOTAL.....	479

ERRATUM

AU BULLETIN MENSUEL N^o 2.

Page 49, ligne 7, art. 2 : lisez art. 3.

